

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

29/11/84

Origine :

DGR

AC

MM les Directeurs

MM les Agents Comptables

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :

DGR n° 1682/84 - AC n° 42/84

Plan de classement :

28	50					
----	----	--	--	--	--	--

Objet :

EN L'ABSENCE DE DIRECTIVE MINISTERIELLE AYANT TRAIT A LA PRISE EN CHARGE DES IVG POUR LES PERSONNES DE NATIONALITE ETRANGERE NON AFFILIEES AU REGIME FRANCAIS DE SECURITE SOCIALE CELLE-CI S'AVERE IMPOSSIBLE EN APPLICATION DE LA LOI DU 31 DECEMBRE 1982 ET DES PRINCIPES DE REMBOURSEMENT INCLUS DANS LES CONDITIONS ET REGLEMENTS INTERNATIONAUX DE SECURITE SOCIALE

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

29/11/84 MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Agents Comptables
DGR des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
AC (pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 1682/84 - AC N° 42/84

Objet : Prise en charge des frais afférents aux IVG pour les personnes de nationalité étrangère non affiliées au régime français de Sécurité Sociale.

J'ai à plusieurs reprises été sollicité à propos de la possibilité pour les CPAM de prendre en charge les frais afférents aux IVG pour les ressortissantes étrangères qui résident en France.

Les personnes de nationalité étrangère qui ne sont pas affiliées au régime français de Sécurité Sociale et sont ressortissantes de pays liés à la France par des conventions internationales de sécurité sociale peuvent être amenées à demander le remboursement des frais afférents à une IVG au cours d'un séjour temporaire, d'un transfert de résidence ou au cours d'un détachement.

Dans le cas du séjour temporaire ainsi que l'a précisé le Ministère dans sa lettre circulaire n° 2 390 du 23 août 1983 publiée au bulletin juridique CNAMTS - rubrique P 44 - n° 39-1983, les prestations en nature ne peuvent être servies aux ressortissants de la CEE munis du formulaire E 111, par l'Institution du lieu de séjour que lorsque l'état de santé de

l'assuré ou de ses ayants droit vient à nécessiter des soins médicaux immédiats.

Il est vrai que l'appréciation de la notion d'immédiate nécessité de soins médicaux étant très difficile pour un service administratif c'est le médecin chef de l'établissement hospitalier concerné qui décide si l'état du malade requiert une hospitalisation d'urgence.

C'est pourquoi j'ai rappelé aux services ministériels qu'en l'absence de directives de leur part se rapportant directement à la prise en charge de l'IVG pour les personnes affiliées à un régime étranger ou d'indication particulière, pour les ressortissants de la CEE, à l'annexe VI du règlement CEE n° 1408/71, des demandes ne manqueraient pas d'être présentées auprès des CPAM.

Je leur ai aussi fait savoir que les modalités de remboursement des dépenses d'interruption volontaire de grossesse fixées par la loi n° 82-1172 du 31 décembre 1982 rendent impossible pour les CPAM la prise en charge des IVG quelle que soit la nationalité de la requérante ou sa situation au regard des instruments internationaux de sécurité sociale, dès lors qu'il y a maintien de l'affiliation au régime étranger.

La spécificité des conditions de prise en charge de cet acte médical le place à mon sens en dehors des règles définies par les conventions internationales de sécurité sociale.

En effet, le respect de l'anonymat imposé aux Caisses françaises implique que les services administratifs de celles-ci ne possèdent aucune information sur l'identité de la personne concernée.

De plus, le fait que la loi n° 82-1172 du 31 décembre 1972 mette à la charge de l'Etat les dépenses engagées au titre de l'IVG par les différents régimes de sécurité sociale constitue un obstacle à la mise en oeuvre de toute procédure de remboursement entre organismes français et étrangers.

Dans l'attente d'une éventuelle décision ministérielle qui indiquerait les conditions de prise en charge et de remboursement pour ces catégories de personnes, je considère que les intéressées doivent supporter la charge des frais afférents à cette intervention.

L'Agent Comptable

Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint chargé
de la Gestion du Risque

F. BORNE

R. VASSEUR